



COMMUNE DE LA TOURETTE

RÈGLEMENT

DU CIMETIÈRE

ET DE

L'ESPACE CINÉRAIRE

Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2025

Arrêté municipal du 29 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de LA TOURETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223 51 et R.2223-1 à R.223-137,

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1

Vu le Code du Travail

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la Santé

Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles

Vu le décret n°95-53 du 09 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2025 approuvant le nouveau projet de règlement du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la ville,

ARRETONS ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de La Tourette

TITRE 1 : RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de La Tourette est affecté aux inhumations des êtres humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci au moment de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains :

Le cimetière communal comprend :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les terrains affectés en concession pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation :
 - d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre
 - d'un cercueil ou d'une urne suite à la construction d'un caveau ou d'une cavurne
- 3) Des caveaux et des cavurnes appartenant à la commune destinés à la mises en concession.
- 4) Des cases de columbarium et un jardin du souvenir.
- 5) Un caveau communal destiné à accueillir temporairement le corps de personnes décédées.
- 6) Un ossuaire
- 7) Un abri pour les poubelles avec un point d'eau

Article 4 : Choix de l'emplacement :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 5 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière sont ouvertes au public en permanence.

Le service « cimetière » de la commune est ouvert aux heures d'ouverture du service « accueil » de la mairie.

Article 6 : Pouvoirs de police du maire et mesures pour assurer le bon ordre et la tranquillité du cimetière

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article 1.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
 - les inhumations et les exhumations
 - le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière
- étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et ne pas commettre de désordre.

Toute personne intervenant dans le cimetière est tenue de se conformer aux règles d'organisation mises en place par la Commune. Ces règles sont tenues à la disposition des entreprises et de leur personnel au service «accueil » de la mairie.

Interdictions

dans l'enceinte du cimetière :

- Il est interdit de chanter, siffler, fumer, boire, manger, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes. L'interdiction de chanter ne s'étend pas aux chants liturgiques lors des cérémonies de funérailles.
- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.
- Sont interdits dans l'enceinte du cimetière les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement, seront expulsés à la demande du personnel municipal en charge de l'application du présent règlement et/ou par tout agent de la force publique sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 7 : Dégradations – Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de sorte qu'il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles d'attirer la convoitise.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 8 : Modalités de circulation des véhicules autorisés

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception de :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services techniques communaux ou ceux assurant une mission de service public
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraire pour le transport de matériaux et détenteur d'une autorisation municipale pour la réalisation des travaux
- des véhicules de personnes dûment autorisées par décision de M. le Maire ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront rouler qu'à l'allure de 10km/h maximum.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Toute dégradation des allées ou des monuments funéraires due à la circulation des véhicules dans le cimetière, qui pourrait être constatée, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera dressé par un agent de police municipal ou tout agent dûment habilité. Les frais de réparation seront à la charge de la personne les ayant commises.

Article 9 : Mesures pour assurer la salubrité et la sécurité publique

Toute inscription contraire à la décence ne peut être écrite sur une pierre tombale.

Tout comportement portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique est interdit dans le cimetière.

Il est notamment interdit :

- d'escalader les murs, les grillages, les treillages des tombeaux et sépultures, ainsi que les murs et grillages d'enceinte du cimetière.
- de s'asseoir sur les gazon.
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale.
- d'enlever, déplacer, ou toucher les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher les fleurs et arbustes ou plantes, autres que ceux de la sépulture familiale.
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses.
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments.
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre
- de déposer des ordures, déchets, papiers en dehors des emplacements mis à disposition par la Commune.

- de se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire, et du (des) concessionnaires ou des ayants cause.
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois funéraires des offres de services, des remises de cartes, imprimés, ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'Administration municipale.,
- et d'une façon générale de commettre des actes contraires au respect du à la mémoire des morts.

Article 10 : Mesure d'hygiène – Responsabilité des dégâts occasionnés par la chute des monuments ou plantation

Les terrains concédés sont entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté (notamment par l'enlèvement et la destruction des mauvaises herbes).

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombée ou brisée doit être relevée et la sépulture remise en bon état, sur l'ordre et à la charge du concessionnaire. Les débris résultant de cet entretien doivent être évacués.

Au cas où un monument, une pierre tombale ou autres ornements seraient renversés pour une cause quelconque, et que les dégâts seraient occasionnés aux concessions voisines, un procès-verbal en serait dressé par un agent de police municipal ou tout agent dûment habilité. Les frais de réparation seront à la charge des personnes ou des familles qui en sont à l'origine.

En cas d'urgence ou de péril imminent, et après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, la Commune pourra faire procéder d'office à l'exécution des mesures à prendre, ceci aux frais des concessionnaires.

Droits de l'administration lorsqu'un caveau compromet l'hygiène et la salubrité publique

Lorsqu'un caveau laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publique, l'autorité municipale se réserve le droit d'interdire toute inhumation ou ré-inhumation, et d'obliger le concessionnaire à faire dans le délai d'un mois toutes les opérations jugées nécessaires. A défaut, le maire y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou ayant-droit.

Plantations :

Les plantations d'arbres, d'arbustes et les haies d'ornement sur les terrains sont interdites.

Les concessionnaires ou leur ayants-droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

TITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 : Autorisations préalables

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'inhumation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Les éventuelles demandes de dérogations seront examinées par le préfet de la Loire conformément à l'article R.2213-33 du CGCT.

Article 12 : Opérations préalables

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au minimum 6 heures avant l'inhumation, afin que si quelques travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise mandatée par ses soins et dûment habilitée. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les bâches sont interdites.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Emplacements

A compter du présent règlement :

- 1) Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixée sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de type de décès.
- 2) Les fosses ouvertes en terrain commun auront pour dimension 2,50 m de longueur par 1 m de largeur sur une profondeur minimum de 1,50 mètre minimum (un mètre et cinquante centimètres)
- 3) Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distant des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés, et de 40 cm à la tête et au pied.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnés où recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 mètre (un mètre et cinquante centimètres).

Les fosses seront réalisées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au dessus du sol.

Article 14 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale attestée par un certificat délivré par lui. Les inhumations se feront en pleine terre. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Aucune fondation, aucun caveau ne pourra être réalisée.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains.

Article 15 : Inhumation dans le caveau communal

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente :

- de l'acquisition d'une concession.
- de l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse
- du départ à bref délai de la commune

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande d'un membre de la famille du défunt ou la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée d'occupation d'un même corps ne peut excéder 1 mois renouvelable deux fois. La demande de renouvellement devra être adressé à la mairie au moins 5 jours calendaires avant la fin de chaque période d'un mois.

Si le dépôt dépasse 6 jours, l'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Lors du dépôt du corps dans le caveau communal, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après que la famille ait été avisée, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 : Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, qu'il s'agisse d'un terrain vierge, d'un caveau ou d'une cavurne construit par la mairie, ainsi qu'une case de columbarium devront s'adresser au secrétariat de la Mairie de La Tourette.

Article 17 : Droits de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 18 : Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1) Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut-être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, proches ou ayant droit, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

2) Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 19 : Types de concessions

La durée des concessions pour construction d'un caveau familial temporaire ou pour inhumation en pleine terre est de 50 ans.

La construction d'un caveau devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'acquisition.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 20 : Tailles des concessions

- 2,50 m de longueur par 1 m de largeur pour une petite concession
- 2,50 m de longueur par 2 m de largeur pour une grande concession

En tout état de cause, il devra demeurer après construction du caveau une distance minimum de 20 cm entre 2 caveaux sur les côtés et de 10 cm en tête de caveau.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaire sont renouvelables, à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayant-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant encore une période de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement d'une concession peut avoir lieu pendant la dernière période décennale (10 ans) qui précède la fin de la période de concession de 50 ans.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière.

Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 22 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) Le rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une autre concession dans la commune, ou dans une case du columbarium ou une cavurne suite à une crémation.
- 2) Le terrain, caveau, cavurne, ou case de columbarium devra être restituée libre de tout corps.
- 3) Le caveau ou monument devient la propriété de la commune.
- 4) La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de La Tourette.
- 5) La rétrocession à la commune est gratuite.

Seul le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

Article 23 : Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierre tombales, monuments, etc.....

Conformément aux dispositions des paragraphes suivants, tout titulaire d'une concession de 50 ans pourra y faire construire un caveau de famille à la condition d'avoir acquis une concession se trouvant dans le périmètre des terrains susceptibles de recevoir une telle construction.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérable et éventuellement en béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur le monument funéraire et devront être scellées par un professionnel du métier dans la construction de caveaux, et cela dans les règles de l'art.

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. L'ouverture du caveau devra se faire par une porte située au-dessus du niveau du sol. Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques. Les murs auront une épaisseur minimale de 0,10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En conséquence les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront préalablement à tout démarrage de travaux :

- 1) déposer à la mairie de La Tourette un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention et la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions des ouvrages, les plans et les profils de travaux à exécuter au moins 1 mois avant le début des travaux.
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale.
- 3) solliciter, par une demande sur un imprimé spécifique fourni par l'administration municipale déposée au moins trois jours à l'avance à la mairie, une autorisation de commencer les travaux.

Article 24 : Contrôle des travaux et conformité :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction des monuments funéraires de sorte à prévenir les dégâts ou les dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 25 : Protections relatives aux chantiers

Afin d'éviter toute contestation, un état des lieux devra être effectué avant et après les travaux.

Les fouilles ouvertes pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière. Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur, ou ses ouvriers devront immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constatera lesdits dégâts aux fins de

tout recours de la partie intéressée.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale. Les frais engagés à cette occasion par la commune donneront lieu ensuite à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'entreprise défaillante afin de s'en faire rembourser le montant.

Article 26 : Périodes de travaux

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés
- Fêtes de Toussaint (8 jours francs avant le jour de la Toussaint et 8 jours après)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 8 jours avant la date de ces fêtes.

Article 27 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, ou les bordures en ciment.

Article 28 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident. Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soins les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux

Article 29 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et les résidus des fouilles.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les allées qui auraient pu être abîmées consécutivement aux travaux seront remises en état par ce dernier.

Le rebouchage des excavations ou trous provoqués par les travaux, sera réalisé uniquement à l'aide de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie ou de plâtrerie tels que moellons ou briques, bois, etc.).

TITRE 6 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTE AUX SEPULTURES

Article 30 : Reprise des parcelles en terrain commun

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé après la dernière inhumation.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles ou proches seront prévenus par une inscription placée sur la concession ou par courrier, par affichage à l'entrée du cimetière et aux portes de la mairie.

Les familles devront faire enlever dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage ou déplacement des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Selon leur importance et sur conseil des pompes funèbres, les restes mortels seront déposés dans une housse ou un reliquaire en bois, entreposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre des ossuaires.

Article 31 : Reprise des parcelles ayant fait l'objet d'une concession temporaire

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et au minimum 5 ans après la dernière inhumation.

L'information concernant l'expiration de la concession sera donnée au concessionnaire par voie d'affiche et ou par courrier, à défaut à un des membres de la famille ou à un ayant droit dont la commune aurait connaissance en cas de décès du concessionnaire.

A l'expiration des deux ans après la date d'échéance de la fin des concessions temporaires, la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. Les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux propriété de la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits. En aucun cas les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Selon leur importance et sur conseil des pompes funèbres, les restes mortels seront déposés dans une housse ou un reliquaire en bois, entreposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre des ossuaires.

Article 32 : Reprise des parcelles en état d'abandon ayant fait l'objet d'une concession perpétuelle

Conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 du CGCT ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un agent communal (par exemple policier municipal s'il en existe un) ou d'un autre élu de la commune.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décris avec précision l'état dans lequel elle se trouve (des photos montrant l'état dans lequel les concessions ont été trouvées pourront y être adjointes) ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défuntés inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée à la mairie, ainsi qu'à la préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17 du CGCT, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14 du CGCT, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17 du CGCT.

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis

dans un cercueil de dimensions appropriées.

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 du CGCT ont été observées.

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 33 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation du corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.

Toute décision d'autorisation ou de refus sera notifiée par l'autorité municipale, la décision étant prise en vertu des pouvoirs de police du Maire. La notification mentionnera avec précision les motifs qui ont entraînés le rejet de la demande d'exhumation.

Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation

Pendant la durée de l'exhumation, le cimetière sera fermé au public. Elle se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister (entreprise chargée du travail-famille proche) sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la stèle aura préalablement été déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Les frais d'exhumation sont à la charge de la famille qui en a fait la demande.

Article 35 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 36 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.

S'il peut être réduit il sera placé dans un reliquaire qui doit être en bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée à la taille des restes trouvés, et biodégradable.

Les restes mortels de plusieurs personnes trouvés dans une même parcelle pourront être réunis dans un même reliquaire.

En cas de reprise de concession, et si la famille ne se manifeste pas, le reliquaire sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les restes des bois des cercueils ayant fait l'objet de l'exhumation seront incinérés.

Article 37 : Réunions de corps

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq ans après la date de la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 38 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiènes, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel communal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 39 : Columbarium, jardin du souvenir et cavurnes

Un columbarium, un jardin du souvenir, des cavurnes, ainsi que des terrains à destination de

concessions pour installation de cavurnes sont à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation municipale.

La mise à disposition ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Le columbarium et les cavurnes sont des cases destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraire. Elles sont formellement interdites au dépôt de cendres d'animaux. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Les cases du columbarium, les cavurnes et les terrains à destination de construction de cavurnes sont concédées aux familles et donneront lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

La concession des cases du columbarium pourra faire l'objet d'une concession au moment du décès, ou l'objet d'une réservation, sachant que deux cases devront restées disponibles en permanence afin que la commune puisse répondre à une demande faite en dernière minute par une famille au moment du décès.

Le dépôt des urnes dans les cases est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la municipalité et après autorisation du maire.

Les cases du columbarium et des cavurnes, par mesure de sécurité, doivent être fermées par des plaques scellées. Les inscriptions sur les plaques sont à la charge des familles et doivent être effectuées en lettres dorées.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du maire ou de son représentant. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites « traditionnelles ». A défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre la case du columbarium deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, et au minimum 5 ans après la dernière inhumation.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession. L'urne deviendra la propriété définitive de la commune si elle n'est pas réclamée par la famille.

Si une personne souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Article 40 : Types de concessions pour les cases du columbarium, des cavurnes et terrains à destination d'installation de cavurnes

La durée des concessions des cases du columbarium, des cavurnes ou des concessions pour construction d'une cavurne est de 30 ans.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Concernant les terrains à destination de construction de cavurnes, il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les tarifs des concessions seront fixés par délibération du conseil municipal.

Article 41 : Tailles des concessions à destination d'installation de cavurnes

Il est rappelé que les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrées, et destinées à recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

La taille du terrain concédé a une superficie de 0,80 m X 0,80 m. Une distance de 0,20 m minimum sera laissée entre deux espaces.

Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire.

Article 42 : Inhumation d'urnes en pleine terre

Si une urne est inhumée en pleine terre, elle devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps. A défaut elle devra être placée dans une cavurne.

C'est pourquoi, préalablement à une inhumation en pleine terre, une demande devra être déposé à la mairie afin que les services funéraires de la commune puissent s'assurer de la nature et de la qualité de l'urne.

La taille du terrain concédé est identique à celle indiquée à l'article 41 ci-dessus.

Article 43 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation du maire. Le jour et l'heure devront être signalés et un certificat de crémation précisant l'identité du défunt devra être transmis à la mairie.

Un registre « jardin du souvenir » tenu au secrétariat de la mairie répertorie les défunts dispersés. Il y sera inscrit les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, ainsi que la date et l'heure de la dispersion.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune. Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir.

Une stèle est mise à disposition des familles afin d'y faire graver, si elles le souhaitent l'identité des défunt. La gravure de celle-ci indiquera le nom et le prénom du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès.

Afin d'assurer une homogénéité des inscriptions sur la stèle, la gravure sera assurée par la mairie et sera ensuite facturée à la famille du défunt à l'aide d'un titre de recette qui lui sera adressée.

TITRE 9 : RÈGLES APPLICABLES A L' OSSUAIRE

Article 44 : règles relatives à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est installé dans le cimetière afin de recevoir :

- les restes mortels de corps exhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans pour les personnes dépourvues de ressources
- et les restes des corps exhumés de concessions échues après le non-renouvellement de celles-ci, ou perpétuelles ayant fait l'objet de reprise pour état d'abandon.

Seuls y sont admis les personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Un registre spécial tenu au secrétariat de la commune mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire (noms-prénoms-dates de naissance et de décès) ainsi que la date d'inhumation dans l'ossuaire .

TITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 : Exécution du règlement du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2026. Il abroge les éventuels règlements précédents.

Les représentants de l'administration municipale veilleront à l'application et devront prendre toute disposition nécessaire afin que les règles prévues dans le présent règlement soient exécutées.

Des extraits seront affichés à l'entrée du cimetière. La totalité du règlement pourra être consultée par les administrés au secrétariat de la commune, ainsi que sur le site internet de la commune.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Les contrevenants au règlement seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation seront fixés par délibération du conseil municipal.

Article 46 : Délai et voie de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Tourette le 25 septembre 2025

Le Maire – Serge GRANJON